



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 15728

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de taxation des transactions commerciales effectuées par réseau Internet. Dans sa réponse à la question n° 1506 du 28 juillet 1997 (JO Assemblée nationale, 3 novembre 1997, p. 3827), M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avait indiqué que « les règles existantes permettent de soumettre aux impôts et taxes les achats de biens et de services réalisés via le réseau Internet ». Plus particulièrement, il avait spécifié « qu'en matière d'impôts directs, la taxation des activités commerciales réalisées sur le réseau Internet s'effectue par application combinée du droit interne et des conventions fiscales qui permet de taxer en France les activités commerciales réalisées par une entreprise étrangère si celle-ci dispose d'un établissement stable en France ou opère par l'intermédiaire d'un représentant dépendant agissant pour son compte ». La notion d'établissement stable est généralement définie par les conventions comme « une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ». Pratiquement, il convient de s'interroger sur la situation dans laquelle le site Web du vendeur étranger est hébergé sur un serveur français. Le site Web du vendeur permet ainsi au client de passer commande d'un produit déterminé et de payer la transaction en communiquant les coordonnées de sa carte bancaire. Si le produit acheté est directement téléchargé sur l'ordinateur de l'acheteur, la totalité de l'opération de vente est alors réalisée par l'intermédiaire de la page Web. Concrètement, la présence en France du vendeur étranger prendra la forme de l'occupation d'un espace sur le disque dur du serveur matériel français. S'agit-il d'un établissement stable assujéti à l'imposition sur les sociétés et plus particulièrement peut-on considérer ce mode de transaction comme entrant dans celles « exercées principalement au moyen d'un outillage informatique » au sens des commentaires publiés par l'OCDE sur l'article 5 du modèle de la convention fiscale internationale ?

Texte de la réponse

Les conventions fiscales définissent un établissement stable comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Le concept d'établissement stable suppose donc une présence physique de l'entreprise sur le territoire. Or Internet crée une nouveauté en permettant de réaliser des opérations commerciales sans disposer nécessairement d'une telle présence. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où l'entreprise étrangère disposerait de son propre équipement informatique en France et emploierait du personnel pour le faire fonctionner qu'il serait possible de considérer que cette entreprise dispose d'un établissement stable en France. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question qui est celle d'une entreprise étrangère qui crée un site en France en utilisant les moyens informatiques d'une société tierce qui lui assure l'accès auprès des utilisateurs, il n'est pas possible, en l'absence d'une implantation physique sur le territoire, de considérer qu'elle dispose d'un établissement stable en France. Des discussions sont actuellement en cours à l'OCDE pour savoir si la définition de l'établissement stable est toujours adaptée au contexte d'Internet ou s'il convient de la modifier en abandonnant notamment le critère de la présence physique.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15728

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3209

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5849